

RELATIONS JURIDIQUES DE CRÉDIT, DE TRAVAIL ET DE CONTENTIEUX

Durée : 4 heures - Coefficient : 1

*Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés.
En conséquence, tout usage d'une calculatrice est **INTERDIT** et constituerait une fraude.*

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 5 pages numérotées de 1 à 5.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme suivante :

| | |
|--|--------------|
| Page de garde..... | page 1 |
| Cas pratique(11 points)..... | pages 2 et 3 |
| Questions et applications(9 points)..... | page 4 |
| Une annexe | page 5 |

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, ou de ses questions, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner *explicitement* dans votre copie.

Pour toutes les questions il importe de fournir une réponse argumentée et justifiée par un rappel des règles du droit concernées.

I. CAS PRATIQUE DE DROIT DU TRAVAIL ET DE DROIT SOCIAL

La Société TAMERLAN est une société spécialisée dans le traitement, la mise en bouteilles et le stockage des vins. Cette entreprise emploie 74 personnes au centre de Pessac. L'an dernier, l'entreprise a investi 8 millions d'euros dans le développement de son site bordelais. Cet investissement réalisé à Pessac a été très largement consacré à la construction de nouveaux bâtiments. Par ailleurs, au cours des 18 prochains mois, TAMERLAN va racheter TARAS, une entreprise concurrente dont le propriétaire envisage de prendre sa retraite. Cette acquisition permettra à TAMERLAN de se doter d'une nouvelle tranche de cuverie en inox d'une capacité de 40 000 hectolitres, d'une extension de son centre de stockage de 10 000 mètres carrés et d'un centre d'élevage en barriques semi-enterré de 3 000 mètres carrés.

Cette politique procède de la volonté de proposer aux viticulteurs de la région un service haut de gamme leur assurant le suivi, la mise en bouteilles, le stockage et même la logistique de leur production (hors transport).

THÈME 1

Dans le cadre de son développement, TAMERLAN envisage de recruter une personne pour la placer à la tête du centre de Pessac. L'entreprise a fait paraître une annonce dans la presse nationale et a reçu diverses lettres de candidature.

Certaines propositions ont été retenues. Les personnes pressenties ont dû faire parvenir à TAMERLAN la réponse à un questionnaire d'embauche confidentiel, comprenant notamment des questions sur leur situation familiale (l'emploi proposé va exiger de nombreux déplacements en France) ainsi que sur leur état de santé physique et mental.

Parmi toutes les candidatures retenues figure celle d'Élise LEWEN. De mère syrienne et de père irlandais, diplômée d'une école supérieure de commerce, Élise s'est spécialisée dans le redressement d'entreprises en difficulté. Elle a redressé, notamment, une brasserie du Nord de la France.

À la suite du décès de son époux,

Élise a connu une période difficile, qui l'a conduite à effectuer de fréquents séjours dans une clinique parisienne spécialisée dans le traitement de personnes dépressives. Aujourd'hui Élise va beaucoup mieux et elle désire aborder une autre étape de sa vie professionnelle en contribuant au développement d'une entreprise.

Travail à faire

1. La procédure d'embauche mise en œuvre par TAMERLAN est-elle conforme au droit positif ?
2. Élise n'a pas répondu de bonne foi aux questions posées à propos de son état de santé. Si elle était recrutée et si l'entreprise venait à savoir qu'elle a fait une dépression nerveuse, cela justifierait-il une rupture de contrat ?
3. Le directeur général de TAMERLAN souhaite introduire une clause de non-concurrence dans le contrat d'Élise.
Quelles précautions doit-il prendre pour la rédiger ?

THÈME 2

3/5

Le centre de Pessac se développe très fortement. Pour faire face à ce développement, TAMERLAN envisage d'introduire le travail de nuit. À cette fin, la société va créer des équipes de nuit et y muter une vingtaine de personnes qui, en ce moment, travaillent de jour. Le contrat de travail de ces salariés indique que la durée du travail est fixée à 35 heures hebdomadaires et que les horaires sont ceux habituellement pratiqués dans l'entreprise.

Cette décision mécontente de nombreux salariés qui envisagent de se mettre en grève. Un délégué syndical fait remarquer que le travail de nuit ne peut pas être introduit contre la volonté des salariés. En effet, seule une convention collective peut autoriser une telle introduction.

Travail à faire

1. Que pensez-vous des propos du délégué syndical ?
2. Le passage du travail de jour au travail de nuit s'analyse-t-il comme une modification du contrat de travail ?
3. Quelle procédure TAMERLAN doit-il utiliser pour changer l'horaire de travail des salariés, en passant d'horaires de jour à des horaires de nuit ?

THÈME 3

Afin de poursuivre sa stratégie de développement TAMERLAN envisage le rachat de TARAS, son principal concurrent. Cette dernière entreprise emploie 53 personnes. Située à quelques kilomètres du centre TAMERLAN de Pessac, elle est la propriété d'Hildebert BOULBA qui, à près de 78 ans, envisage de prendre sa retraite. Les salariés de TARAS s'inquiètent des menaces de licenciement, mais aussi de la remise en cause de leurs avantages acquis, notamment des clauses particulièrement avantageuses d'un accord de participation qui vient à échéance à la fin de l'année. Face à ces menaces, Monsieur BOULBA rappelle aux salariés qu'ils sont protégés en cas de transfert d'entreprise et qu'ils ne pourront pas être licenciés.

Travail à faire

1. Appréciez l'argumentation de Monsieur BOULBA.
2. TAMERLAN est couvert par un accord de participation. TARAS également. Quelles conséquences la cession entraîne-t-elle sur ces accords ?
3. Madame Ludivine PRINZ travaille pour TARAS depuis quatre ans. Elle pense que la cession va lui permettre d'obtenir un déblocage anticipé de son droit à participation. Que pensez-vous de cette déduction ?

II. QUESTIONS ET APPLICATIONS

1. Droit du contentieux

- a) Définir la compétence du tribunal de grande instance.
- b) Enumérer et caractériser les effets de l'appel.

2. Droit pénal

Quels sont les éléments constitutifs de l'abus de confiance ?

3. Droit du crédit

Quel(s) enseignement(s) faut-il tirer de l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 25 avril 2001 dans l'affaire Caisse méditerranéenne de financement (CAMEFI) contre Chabal ès qual (voir *annexe*).

Cass. com. 25 avril 2001, n° 758 F-D, Caisse méditerranéenne de financement (CAMEFI) c/Chabal ès qual.

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (CA Nîmes 11 décembre 1997, 1^{ère} ch. civ. B), que la Camefi a consenti à la société La Fringale, constituée par M. Roger Stemmelen, son épouse, l'un et l'autre retraités, et leurs enfants majeurs, un prêt de 850 000 F au taux de 12,15 % l'an remboursable en 120 mensualités, en vue de financer l'acquisition, par celle-ci, au prix de 750 000 F, d'un fonds de commerce de pizzeria ; que, le 1^{er} avril 1994, la société La Fringale a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ; que M. Chabal, son liquidateur, a mis en cause la responsabilité de la Camefi ;

Attendu que la Camefi reproche à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à M. Chabal, ès qualités, la somme de 250 000 F à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que la banque qui a accordé un prêt en vue de l'acquisition d'un fonds de commerce, qui n'est pas tenue d'un devoir de conseil et n'a pas à s'immiscer dans les affaires de son client, ne peut être déclarée responsable des conséquences, pour les créanciers de l'emprunteur de la liquidation judiciaire de ce dernier, que si au moment où elle a apporté son concours, elle a trompé ceux-ci sur la situation financière de l'emprunteur et la rentabilité du fonds ; qu'en déduisant sa responsabilité du caractère excessif du prix d'acquisition du restaurant et de la confiance faite aux éléments prévisionnels d'exploitation fournis par les acquéreurs, la cour d'appel s'est fondée sur des éléments non caractéristiques d'une telle tromperie et a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que la valeur du fonds de commerce avait été surestimée et que la Camefi avait accordé son concours, sans étude préalable, en se contentant des renseignements que lui fournissaient les membres de la famille Stemmelen dont aucun n'avait de compétence dans le domaine de la gestion commerciale, à un projet dont le caractère aléatoire et hasardeux aurait dû lui apparaître au simple examen des éléments comptables figurant dans l'acte de la cession, les bénéfices annoncés par le vendeur pour les exercices précédents étant, dans le meilleur des cas, inférieurs aux charges nouvelles d'emprunt et de loyer que devait supporter la société et rien ne laissant espérer raisonnablement une augmentation substantielle du chiffre d'affaires dans les années à venir ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, dont il ressortait que la Camefi avait octroyé sans discernement un crédit ruineux à une entreprise manifestement dépourvue de viabilité dès l'origine, la cour d'appel a pu décider que la Camefi avait engagé sa responsabilité à l'égard des créanciers de la société liquidée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : Rejette le pourvoi.